

AEMA

Statuts de l'Association

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE	2
MEMBRES.....	2
ORGANES.....	3
ASSEMBLEE GENERALE.....	4
LE COMITE	5
ORGANE DE CONTRÔLE.....	6
RESSOURCES.....	7
DISSOLUTION.....	7

PRÉAMBULE

Désireux d'apporter leur soutien à des familles de la région Aubonne, Montherod, Féchy et Gimel qui rencontrent des difficultés pour la garde de leurs enfants, un groupe s'est constitué pour favoriser la mise en place de conditions d'accueil pour l'enfance.

L'Association AEMA regroupe les établissements d'accueil de l'enfance suivants :

- Cupidon à Montherod (crèche);
- Marais'cré à Gimel et Essertines-sur-Rolle (parascolaire);
- les P'tits Bouchons à Féchy (parascolaire);
- et le Rendez-Vous à Aubonne (parascolaire).

Par mesure de simplification, le texte qui suit utilise des désignations masculines des rôles (président, secrétaire, etc.) ; ces rôles peuvent être tenus aussi bien par des femmes que par des hommes.

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

**** Article 1 ****

Sous le nom de « AEMA - Accueil Enfance Montherod Aubonne », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ci-après « l'Association ».

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de l'Association est à Aubonne.

**** Article 2 ****

L'Association a pour buts :

- d'accueillir des enfants en âge scolaire dans le temps hors-classe,
- d'accueillir des enfants dès la fin du congé de maternité jusqu'à la scolarisation,
- de répondre aux besoins de garde des familles,
- d'offrir un accueil de qualité,
- d'informer régulièrement les autorités, l'école, et la population des besoins en accueil d'enfants,
- de collaborer activement avec d'autres organisations et/ou associations poursuivant des buts similaires et œuvrant dans un champ d'activités semblables.

**** Article 3 ****

Pour atteindre ses buts, l'Association s'appuie sur les structures d'accueil de l'enfance qu'elle a créée, à savoir :

- Cupidon à Montherod (crèche - préscolaire) ;
- Marais'cré à Gimel et Essertines-sur-Rolle (parascolaire) ;
- les P'tits Bouchons à Féchy (parascolaire) et ;
- le Rendez-Vous à Aubonne (parascolaire).

**** Article 4 ****

Pour atteindre ses buts, l'Association peut être membre d'autres associations, établir des partenariats avec d'autres organismes et/ou des collectivités.

MEMBRES

**** Article 5 ****

L'Association est composée de :

- membres individuels : personnes ou familles qui adhèrent à l'Association ;
- membres collectifs : associations, communes ou sociétés qui adhèrent à l'Association ;
- membres honoraires.

**** Article 6 ****

Les membres individuels sont les parents/familles qui confient leurs enfants à l'une des structures d'accueil gérées par l'Association, la signature du contrat d'accueil à la structure d'accueil valant demande d'adhésion à l'Association.

Les membres collectifs sont les collectivités ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés à l'article 2 et qui font acte d'adhésion. L'implantation d'une structure d'accueil dans une commune attribue de fait la qualité de membre collectif à cette commune. Les membres collectifs agissent au sein de l'association par un représentant désigné. Ce représentant n'a pas l'obligation de réunir les qualités d'un membre individuel.

Les membres honoraires sont les membres individuels qui perdent cette qualité du fait du retrait de leur(s) enfant(s) des structures d'accueil gérées par l'Association, ou les anciens représentants des membres collectifs qui souhaitent rester membres de l'Association et font une demande d'admission auprès du Comité.

Les membres individuels, collectifs et honoraires participent à l'Assemblée Générale avec droit de vote. Chaque famille, quel que soit le nombre d'enfant(s) confié(s) aux structures d'accueil gérées par l'Association a droit à une voix. Chaque membre collectif a une voix exercée par un représentant désigné. Chaque membre honoraire a une voix.

**** Article 7 ****

Les demandes d'admission des membres collectifs et des membres honoraires sont reçues par le Comité qui en informe l'Assemblée Générale.

**** Article 8 ****

La qualité de membre collectif, individuel ou honoraire se perd respectivement :

- a) par la démission faite par écrit pour les membres collectifs et honoraires ;
- b) par le retrait du / de tous les enfants confiés aux structures d'accueil gérées par l'Association pour les membres individuels.

La qualité de membre collectif, individuel ou honoraire se perd également :

- b) par l'exclusion d'un membre pour « justes motifs » sur décision du Comité ;
- c) par décision de l'Assemblée Générale.

ORGANES

**** Article 9 ****

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

**** Article 10 ****

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les membres collectifs désignent chacun un représentant pour participer à l'Assemblée Générale.

**** Article 11 ****

Les compétences de l'Assemblée Générale sont notamment les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- se prononcer sur l'admission des membres collectifs et honoraires ;
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports des structures d'accueil ;
- adopter les comptes et voter les budgets sous réserve de l'approbation par l'AJEMA ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prendre position sur les projets portés à l'ordre du jour ;
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

**** Article 12 ****

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

**** Article 13 ****

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

**** Article 14 ****

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres honoraires peuvent s'exprimer de manière consultative.

**** Article 15 ****

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration. Seuls les membres collectifs peuvent être représentés.

**** Article 16 ****

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

**** Article 17 ****

La convocation comporte l'ordre du jour de cette Assemblée Annuelle ordinaire, lequel comprend nécessairement :

- l'approbation du rapport d'activité des directions des structures d'accueil concernant l'année écoulée ;
- la présentation des rapports du Trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption des comptes et des budgets ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles ;
- l'admission, la démission et l'exclusion des membres.

**** Article 18 ****

Le Comité est tenu d'ajouter en séance à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

**** Article 19 ****

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

LE COMITE

**** Article 20 ****

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

**** Article 21 ****

Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale, élus au sein des membres individuels, des membres honoraires et des représentants des membres collectifs.

Le Comité se répartit les tâches tel qu'il le souhaite et nomme en son sein le Président. Le Comité se réunit autant de fois que les activités de l'Association l'exigent.

Le Président est nommé pour un an. Il est rééligible.

Le Comité peut confier le secrétariat de l'Association ainsi que la Trésorerie à des tiers ou des employés de l'Association. Il garde néanmoins le contrôle et la responsabilité de ces tâches.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

**** Article 22 ****

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**** Article 23 ****

Le Comité est chargé notamment :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission de membre ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de nommer/licencier les directeurs des structures d'accueil gérées par l'Association ainsi que de valider leur cahier des charges ;
- de nommer/licencier des collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association ainsi que de valider leur cahier des charges ;
- d'établir les statuts du personnel de l'Association ;
- de valider le projet pédagogique des responsables des structures d'accueil ;
- d'apporter leur soutien aux responsables des structures d'accueil ;
- d'appliquer le barème des redevances et le règlement de l'AJEMA.

**** Article 24 ****

Le Comité peut valablement statuer lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Le Président a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

**** Article 25 ****

Les comptes de l'Association sont soumis à chaque exercice à l'Organe de contrôle des comptes qui établit un rapport à destination de l'Assemblée Générale.

**** Article 26 ****

Le Comité peut inviter les responsables de structure à participer aux séances ; les responsables de structures d'accueil ont une voix consultative.

ORGANE DE CONTRÔLE

**** Article 27 ****

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs, membres ou non-membres de l'Association, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale.

RESSOURCES

**** Article 28 ****

Les ressources de l'Association sont constituées principalement par les revenus liés à la garde des enfants, par les subventions fédérales, cantonales et communales, par des dons ou des legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

DISSOLUTION

**** Article 29 ****

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera attribué aux communes et à leurs établissements, aux cantons ou à la confédération. Alternativement, il pourra être remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 24 novembre 2020 tenue par correspondance, et annulent et remplacent ceux du 26 avril 2017.

Au nom de l'association AEMA

Pour le Comité :

Karen Schaller Imsand

Membre du Comité



Pour le Comité :

Fabienne Thurnheer Horvath

Membre du Comité

